

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 MARS 2016

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 01/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 14/03/2016

Délibération n° D-2016-50

Constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) - Gardiennage Pré Leroy

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Madame Dominique JEUFFRAULT

Direction Animation de la Cité

**Constitution d'un groupement de commandes entre
la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération
du Niortais (CAN) - Gardiennage Pré Leroy**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'article 8 du Code des marchés publics offre la possibilité pour les collectivités publiques et les établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, et afin de profiter d'une part d'un effet volume sur leurs achats et d'autre part d'une mutualisation du gardiennage sur une même zone géographique (une même équipe de gardiennage pour la surveillance des équipements de Niort Plage et de la CAN sur la plaine de Pré Leroy à l'occasion de l'organisation des activités estivales), la Ville de Niort et la CAN ont décidé de constituer un groupement de commandes pour sélectionner leur futur prestataire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour le gardiennage de Niort Plage entre la Ville de Niort et la CAN ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.
- autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en tant que coordonnateur, à signer le contrat à intervenir.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DE LA PISCINE PRE LEROY ET DU SITE DE NIORT
PLAGE PENDANT LES PERIODES ESTIVALES 2016 ET 2017
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Etablissements publics désignés ci-dessous :

La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 14 mars 2016, coordonnateur

Et

La Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 7 mars 2016,

SOMMAIRE

Article 1- Objet du groupement	1
Article 2 – Durée du groupement	1
Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur	1
3-1. Désignation du coordonnateur	1
3-2. Missions du coordonnateur	2
3-2-1 – Missions de base	2
3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution	2
3-2-3 – Missions si le coordonnateur est chargé de l'exécution du/des contrats	2
Article 4 – Obligations des membres du groupement	2
Article 5 – Commission d'appel d'offres	3
Article 6 – Capacité à ester en justice	3
Article 7 – Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 – Indemnisation du coordonnateur	3
8.1. Frais de procédure	3
8.2. Frais de justice	3
Article 9 - Exécution comptable du ou des contrat(s)	3

Article 1- Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat de prestations de gardiennage de la piscine Pré Leroy et du site de Niort Plage pendant les périodes estivales 2016 et 2017.

Article 2 – Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur

3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Niortais.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DE LA PISCINE PRE LEROY ET DU SITE DE NIORT
PLAGE PENDANT LES PERIODES ESTIVALES 2016 ET 2017
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

3-2-1 – Missions de base

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition ou mise à disposition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution

Sans objet

3-2-3 – Missions si le coordonnateur est chargé de l'exécution du/des contrats

- Passation des avenants.
- Reconduction.
- Gestion des litiges.
- Gestion de tous les aspects techniques, administratifs et financiers.

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DE LA PISCINE PRE LEROY ET DU SITE DE NIORT
PLAGE PENDANT LES PERIODES ESTIVALES 2016 ET 2017
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

- exécuter le(s) contrat(s) à intervenir à hauteur de ses besoins préalablement déterminés (cf. annexe 1),
- respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des contrats qui le concerne(nt),
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrats ; le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics (CMP), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Article 6 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 7 – Substitution du coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

Article 8 – Indemnisation du coordonnateur

8.1. Frais de procédure

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrats afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 - Exécution comptable du ou des contrat(s)

Dans le cadre de ses missions d'exécution, le coordonnateur assure l'exécution comptable du ou des contrats pour l'ensemble des membres du groupement.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DE LA PISCINE PRE LEROY ET DU SITE DE NIORT
PLAGE PENDANT LES PERIODES ESTIVALES 2016 ET 2017
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

Le coordonnateur se fait rembourser ses débours après avoir avancé le paiement des factures à hauteur des besoins exécutés au titre des autres membres du groupement.

Les prestations seront facturées à la CAN par le ou les prestataire(s) retenu(s) sur la base de tarifs forfaitaires horaires des heures effectuées :

- de jour en semaine, à l'exception des dimanches et jours fériés
- de jour les dimanches
- de jour les jours fériés
- de nuit en semaine, à l'exception des dimanches et jours fériés
- de nuit les dimanches
- de nuit les jours fériés

Le coût en résultant sera réparti selon les modalités suivantes :

- les heures de gardiennage effectuées pendant la période de surveillance des seuls équipements de la CAN, soit **environ 400 heures par an, seront à la charge exclusive de la CAN**
- les heures de gardiennage effectuées pendant la période de surveillance des seuls équipements de la Ville de Niort, soit **environ 200 heures par an, seront à la charge exclusive de la Ville de Niort**
- les heures de gardiennage effectuées pendant la période de surveillance conjointe des équipements de la CAN et de la Ville de Niort, soit **environ 320 heures par an, seront réparties pour moitié entre la CAN et la Ville de Niort**

La variabilité des heures effectuées sera contrôlée par le biais d'échanges écrits entre la CAN et la Ville de Niort.

La CAN s'engage à fournir à la Ville de Niort, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, le décompte définitif des heures effectuées par la société de gardiennage. La Ville de Niort s'acquittera de son règlement à réception du titre de recettes correspondant, émis par la CAN, après visa du Trésorier de la DGFIP Niort Sèvres Amendes.

A Niort, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais
Le Vice Président délégué

Thierry DEVAUTOUR

Pour la Ville de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE